



DÉPARTEMENT DE CHARENTE MARITIME COMMUNE DE CORME-ECLUSE

ARRETE PERMANENT RELATIF A LA LUTTE CONTRE LE BRUIT

Le Maire de la commune de CORME-ECLUSE

VU le Code Civil, notamment les articles 1382 et suivants,
VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.1311-1 et L.1311-2 ; R.1334-30 à R.1334-37 et R.1337-6 à R.1337-10,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212 -1 et suivants réglementant la Police Municipale,
VU le Code Pénal et notamment les articles R. 610-5 et R. 623-2,
VU le Code de la Construction et de l'Habitation,
VU la Loi n°90- 1067 du 28 novembre 1990 relative à la fonction publique territoriale,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 90-253-DIRI/B1 du 15 juin 1990 réglementant l'installation des dispositifs d'alarme sonore audibles de la voie publique,
VU l'Arrêté Préfectoral n° 07-1679 du 22 mai 2007 relatif à la lutte contre le bruit,

CONSIDERANT, que le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs.

CONSIDERANT, que la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques et qu'elle comprend notamment le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, les troubles de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique

CONSIDERANT, les aspirations de la population à vivre dans une ville lui assurant le calme et la tranquillité et que les bruits excessifs ou abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de vie,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, d'une part, d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes, la tranquillité publique en publiant et en appliquant les lois et règlements de police en la matière et en rappelant les citoyens à leurs obligations et d'autre part, qu'il lui appartient de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la tranquillité publique et la santé publique,

Sur proposition Chef de la Police Municipale Pluri-communale de SAUJON – VAL DE SEUDRE.

ARRÊTE - 2022/11

ARTICLE 1^{er} : Dispositions générales

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à tous les bruits de voisinage.

Sont considérés comme étant des bruits de voisinage :

- Les bruits de comportement émis par les particuliers, animaux ou matériels dont ils ont la charge ou la responsabilité,
- Les bruits d'activités professionnelles, sportives, culturelles ou de loisirs émis par les responsables de celles-ci ou les personnes dont ils ont la charge ou l'encadrement ainsi que par tout matériel utilisé pour l'activité considérée.

Est interdit, de jour comme de nuit, sur le territoire de la commune de CORME-ECLUSE, tout bruit de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme au regard de la

réglementation en vigueur, tant par sa durée, sa répétition ou son intensité, causé sans nécessité ou dû à un défaut de précaution.

ARTICLE 2 : Bruits dans les habitations et dépendances ou provenant de celles-ci

De jour comme de nuit, aucun bruit tel que défini à l'article 1^{er} ne doit être audible dans les habitations voisines ou en provenance des locaux privés, immeubles d'habitation, de leurs dépendances, caves, parties communes, cours, jardins, etc.

2 -1 Obligations des occupants

Les occupants et les utilisateurs de locaux privés, d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords, sont tenus de prendre toutes précautions utiles pour éviter que la tranquillité du voisinage ne soit troublée par leurs comportements, leurs activités ou la pratique de jeux non adaptés à ces locaux, ainsi que par les bruits émanant de divers appareils (radio, chaîne hifi, télévision, instruments de musique, appareils ménagers, etc.), ceux liés à l'utilisation des piscines particulières (cris, jeux d'eau etc...) ou par le port de chaussures à semelles dures etc...

2 -2 Animaux domestiques

Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux à quelque titre que ce soit, sont tenus de jour comme de nuit de prendre toutes mesures appropriées pour préserver la tranquillité du voisinage, y compris par l'usage de tout dispositif dissuadant les animaux de faire du bruit de manière répétée ou intempestive.

Il est interdit notamment de jour comme de nuit de laisser aboyer, hurler ou gémir de façon répétée ou prolongée un ou des chiens dans un logement, sur un balcon, dans une cour, dans un jardin, dans un enclos attenant ou non à une habitation (y compris les chenils), dans des locaux professionnels ou commerciaux. Les Gallinacés (ex. coq) doivent être enfermés dans un local sombre, la nuit.

2 -3 Travaux de jardinage et de bricolage réalisés par des particuliers

Les opérations de nettoyage et d'entretien des bâtiments d'habitation et de leurs dépendances, ainsi que les travaux de bricolage ou de jardinage, réalisés à l'aide d'outils ou d'appareils susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de l'intensité sonore de leur moteur thermique ou électrique bruyant (tondeuses à gazon, motoculteurs, bétonnières, tronçonneuses, scies, perceuses, raboteuses, etc...) sont interdits en dehors des horaires ci-après défini, ni pendant une durée notablement excessive. Les outils et appareils utilisés à cet effet devront être maintenus en parfait état d'entretien et de fonctionnement.

- jours ouvrables: de 08 h 30 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 19 h 30
- samedis: de 09 h 00 à 12 h 00 et de 15 h 00 à 18 h 30
- dimanches et jours fériés : de 10 h 00 à 12 h 00.

2 -4 Equipements et installations extérieures

Le fonctionnement des appareils ou équipements extérieurs aux bâtiments d'habitation et leurs dépendances (climatiseurs, pompes à chaleur, centrales et ventilations mécaniques, installations techniques des propriétaires ou possesseurs de piscine etc.) ne devront en aucun cas engendrer de gêne acoustique au voisinage.

Leur choix, leur emplacement et leurs conditions d'installation doivent être effectués de manière à réduire à leur valeur minimale les bruits transmis.

Les utilisateurs ou détenteurs de tels matériels veilleront à les maintenir en parfait état d'entretien et de fonctionnement, de manière à ce qu'aucune diminution anormale des performances acoustiques n'apparaisse dans le temps ; le même objectif doit être appliqué à leur emplacement

2 - 5 Travaux ou aménagements

Les travaux ou aménagements, quels qu'ils soient, effectués dans les locaux mentionnés à l'alinéa 1^{er} de l'article 2, ne doivent pas avoir pour effet de diminuer sensiblement les caractéristiques initiales d'isolation acoustique des parois. Toutes précautions doivent être prévues pour limiter le bruit lors de l'installation de nouveaux équipements individuels ou collectifs dans ces locaux.

Les mesures acoustiques seront effectuées conformément aux normes en vigueur concernant la vérification acoustique des bâtiments.

ARTICLE 3 : Bruit des installations industrielles, artisanales, commerciales et agricoles ou émis à l'occasion de travaux.

Les responsables des établissements industriels, artisanaux, commerciaux, agricoles, collectivités, salles de danse et de gymnastique, etc. devront veiller à ce que de jour comme de nuit, aucun bruit tel que défini à l'article 1^{er} issu des bâtiments et exploitations, ne soit audible ou n'occasionne de gêne excessive envers le voisinage tant par sa nature ou ses conséquences. Leur implantation devra être compatible avec le plan local d'urbanisme.

3 -1 Installations fixes ou mobiles

Tous moteurs de quelque nature qu'ils soient, ainsi que tous appareils, équipements, machines, dispositifs de transmission, de ventilation, de réfrigération ou de production d'énergie utilisés dans les établissements dont les activités ne sont pas assujetties à la législation spéciale des installations classées, doivent être installés et aménagés de telle sorte que leur fonctionnement ne puisse en aucun cas troubler de façon excessive le repos ou la tranquillité des habitants.

Cette obligation vise également les équipements mobiles tels que les groupes réfrigérants de camions, quel que soit le lieu de leur stationnement. De même que l'utilisation des groupes électrogènes par des commerçants ambulants, industriels forains et autres gens du voyage qui ne devra pas être une source de gêne excessive pour les habitations voisines.

3 - 2 Horaire de l'utilisation des installations et de réalisation des travaux

Par dérogation à l'alinéa précédent, toute personne physique ou morale qui, sans mettre en péril la bonne marche de son entreprise ou la réalisation des travaux considérés, utilisant dans le cadre de ses activités professionnelles ou économiques, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur la voie publique ou dans des propriétés privées, des outils ou appareils de quelque nature qu'ils soient, y compris de BTP, susceptibles de causer une gêne pour le voisinage en raison de leur intensité sonore, leur répétition ou leurs vibrations et qui ne peuvent respecter ces prescriptions, doit interrompre ou faire interrompre les travaux ou les faits à l'origine des nuisances, en semaine entre 20 h 00 et 07 h 00 et toute la journée les dimanches et jours fériés, sauf en cas d'intervention urgente dûment justifiée (fuites d'eau, de gaz, chute de lignes EDF ou Télécom, éboulement, etc.).

Dans les zones particulièrement sensibles du fait de proximité d'établissements de soins (hôpitaux, cliniques, thermes, maisons de convalescence ou de retraite ou autres locaux similaires) des emplacements particulièrement protégés devront être recherchés pour les engins ainsi que l'emploi de tout dispositif visant à diminuer l'intensité du bruit ou des vibrations émises.

Les personnes qui, sans mettre en péril la bonne marche de leur entreprise, ne peuvent arrêter les installations susceptibles de causer une gêne pour le voisinage comme exposé à l'alinéa 1^{er} du présent article et notamment les installations de climatisation, de ventilation, de production de froid ou de compression, devront prendre toutes mesures techniques efficaces afin de préserver la tranquillité du voisinage et respecter les normes d'urgence sonores fixées par la réglementation en vigueur.

En cas de nécessité de maintien d'un service public, des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le Maire en dehors des jours et heures autorisées.

3 - 3 Appareils utilisés pour la protection des cultures

L'emploi des appareils d'effarouchement acoustiques destinés à protéger les cultures des populations excédentaires d'oiseaux prédateurs, essentiellement pigeons, corvidés, étourneaux et autres nuisibles (canons anti-oiseaux -canons effaroucheurs) doit être restreint aux seuls jours durant lesquels les cultures doivent être sauvegardées entre les semis et la levée et les jours précédant la récolte. Ils doivent s'effectuer dans les conditions suivantes :

- Ils doivent être arrêtés entre 20 heures et 7 heures du lundi au samedi et toute la journée les dimanches et jours fériés.
- Ces appareils ne pourront se déclencher qu'à raison de quatre détonations par heure (préconisations I.N.R.A.) au maximum.
- Ils ne peuvent pas être installés dans les lieux où ils sont susceptibles de créer une gêne excessive pour le voisinage du fait de la configuration des lieux (vallée encaissée favorisant la réverbération du bruit par exemple).
- Des distances par rapport aux habitations des tiers et des zones sensibles doivent être respectées :
 - 300 mètres pour les appareils les plus performants (exemple : effaroucheur pyrotechnique combinant un bruit et un mouvement, ...).

- 400 mètres pour les plus anciens (canon horizontal pyrotechnique, appareil utilisant un bruit seul).
- 100 mètres des routes et chemins ouverts à la circulation publique,
- La distance de 100 mètres entre deux effaroucheurs est imposée.
- Ils seront positionnés dans la direction la moins habitée et si possible dans le sens opposé au vent dominant,

3-3-1 En aucun cas la notice d'utilisation des canons anti-oiseaux ne se substitue à la loi (articles R.1334-31 et 32 du Code de la Santé Publique).

ARTICLE 4 : bruit des établissements ouverts au public

4 -1 bruits émanant des locaux

Les propriétaires, directeurs, exploitants ou gérants d'établissements ouverts au public (bars, pubs, cafés, restaurants, discothèques ou tous autres débits de boissons, ainsi que les cinémas, théâtres, salles de spectacles, salles de jeux, casinos, bowlings etc.) doivent prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant de ces locaux et de leurs dépendances ainsi que ceux résultant de leur exploitation comme de la sortie de la clientèle, ne puissent en aucun cas être une gêne excessive pour les habitations voisines.

Les dispositions ci-dessus visent également le bruit de la musique et ceux engendrés par le fonctionnement de climatiseurs ou de systèmes d'extraction utilisés pour le conditionnement ou le renouvellement d'air.

Il appartient à l'exploitant de l'établissement de rappeler à sa clientèle la nécessité de respecter la tranquillité du voisinage à la sortie de l'établissement. Pour ce faire une affiche pourra être placardée dans ces lieux en un endroit visible de tous.

En matière d'occupation des sols, l'implantation d'établissements recevant du public tels que ceux cités à l'alinéa 1^{er} du présent article devront, lors de leur création, afin de préserver la santé des proches habitants, faire l'objet d'une étude acoustique préalable afin de déterminer les mesures à prendre pour satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Un certificat d'isolement acoustique établi par un organisme spécialisé dans les mesures acoustiques tel qu'un bureau de contrôle, un CETE, un bureau d'étude ou un ingénieur conseil en acoustique devra être fourni à cet effet par le maître d'ouvrage.

L'étude et le certificat mentionnés à l'alinéa précédent pourront également être exigés pour les établissements actuellement en activité dès lors que leur fonctionnement porte un trouble pour le repos et la tranquillité du voisinage.

L'exploitant sera prioritairement considéré comme responsable des bruits émanant de son établissement.

4 - 2 Bruits émanant des terrasses

La diffusion des animations musicales ou vocales de toute nature sur les terrasses publiques ou privées est interdite dès lors que les bruits engendrés sont gênants au-delà des limites de la terrasse ou dans les propriétés riveraines.

Pour ce faire, les diffusions sonores et enceintes seront installées uniquement à l'intérieur des établissements et ne devront pas être tournées vers l'extérieur.

Il est précisé que par terrasse est désigné tout espace ouvert exploité à l'année ou temporairement situé :

- à l'extérieur, adossé ou non à l'établissement,
- à l'intérieur de l'établissement avec accès direct ou indirect au domaine public et situé à ciel ouvert ou non.

La présence des musiciens, chanteurs, animateurs est libre dans le domaine privé ; soumise à autorisation municipale sur le domaine public communal.

Une animation ponctuelle sur les terrasses, sous réserve de ne pas constituer une gêne pour le voisinage notamment au-delà de 22 h 00, pourra ainsi être assurée par des musiciens ou chanteurs ne diffusant pas à l'aide d'appareil de sonorisation ou respectant le 2^e alinéa du présent article.

A partir de 24 h 00, toute animation de terrasse doit cesser et plus aucun bruit gênant ne doit provenir de l'établissement.

Toute animation se faisant à l'aide d'appareil de sonorisation devra au préalable être autorisée par l'administration communale.

L'exploitant sera prioritairement considéré comme responsable des bruits émanant de sa terrasse. En cas de débordement l'exploitant pourra se voir restreindre l'heure maximale d'exploitation de sa terrasse ou faire l'objet d'une suspension voire d'une suppression de son permis de stationnement portant autorisation de voirie.

ARTICLE 5 : Alarmes, véhicules et bruits de manutention

5 -1 Alarmes sonores

Les possesseurs d'alarmes sonores audibles sur la voie publique devront veiller à ce qu'en aucun cas le déclenchement de ces alarmes ne se fasse de manière intempestive, de telle sorte qu'elles troublent le repos et la tranquillité publique.

Outre leur possibilité de constater les troubles à la tranquillité publique, les services de police ou de gendarmerie pourront procéder par voie d'exécution d'office à la mise hors circuit du dispositif, dès lors que l'urgence commande de mettre fin à une atteinte intolérable à la tranquillité publique provoquée par l'intensité ou la durée du signal sonore. Cette dernière disposition n'est pas applicable aux alarmes sonores installées sur des véhicules ni à ceux prévus par des textes législatifs ou réglementaires intéressant la sécurité civile des personnes et des biens.

5 -2 Véhicules

Tous les véhicules à moteurs, notamment les deux-roues, en infraction aux dispositions de l'article R-318-3 du Code de la Route ou aux règlements de police compromettant la tranquillité ou la santé publiques sur le territoire communal pourront faire l'objet d'une immobilisation dans les conditions prévues par le même article du Code de la Route. De plus, les radios de bord et autres appareils de sonorisation embarqués audibles de l'extérieur du véhicule ne doivent pas l'être à un niveau sonore excessif, tel qu'elles troublent le repos et la tranquillité publique.

5 - 3 Manutention, chargement et déchargement

Toutes les opérations de manutention, chargement et déchargement de matériaux, matériels, denrées ou objets quelconques doivent être réalisées en respectant les règles nécessaires au respect de la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 6 : Bruits et sonorisation des voies publiques des lieux publics ou privés et accessibles au public

Sont interdits en tous lieux publics ou accessibles au public, les bruits particulièrement gênants par leur intensité, leur durée, leur forte charge informative, leur caractère agressif ou répétitif quelle qu'en soit leur provenance tels que ceux produits par :

- 1)** Les cris et chants de toute nature, notamment publicitaires, les émissions vocales et musicales au moyen d'instruments de musique électroacoustiques (instruments équipés d'amplificateur), d'appareils de diffusion sonore, de sonnettes, de trompes, de sifflets ou d'instruments analogues. Toutefois, l'usage de ces derniers instruments sera toléré, exclusivement pour les petits métiers traditionnels (commerçants de supports musicaux, musiciens et organistes de rues, etc.) dès lors que le volume sonore reste limité à la proximité très immédiate de l'appareil de diffusion.
- 2)** L'usage de postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision, de magnétophones, d'électrophones, de Hi-Fi, de MP 3, de MP 4, de lecteurs ou tout appareil analogue, à moins que ces appareils ne soient utilisés exclusivement avec des écouteurs ou à un niveau sonore faible tel qu'ils ne troublent ni le repos, ni la tranquillité publique.
- 3)** Tous travaux bruyants professionnels ou particuliers concernant notamment toute réparation ou réglage de moteur quelle qu'en soit la puissance. Toutefois une réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation est tolérée.
- 4)** Les tirs de pétards, pièces d'artifice, armes à feu et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires, sauf pour la fête nationale du 14 juillet et du 15 août où le tir de pétards et d'artifices sont tolérés.

5) Les musiques foraines au-delà de 24 h 00.

La création, l'extension ou la modification significative des installations dans lesquelles se pratiquent des activités sportives, culturelles ou de loisirs, dans ou à proximité d'une zone habitée, lorsque cette création, extension ou modification est soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une présentation auprès de l'autorité administrative chargée de l'instruction du dossier, d'une notice acoustique faisant apparaître les moyens mis en œuvre par l'exploitant pour respecter la réglementation en matière de limitation du bruit générée par l'activité considérée.

Sont notamment concernées les emplacements ou circuits de pratique des sports mécaniques, les activités liées à la pratique ou l'utilisation des armes à feu, les fêtes foraines, etc.

Des dérogations ponctuelles peuvent être accordées par le Maire de CORME-ECLUSE, à son appréciation, à l'occasion de manifestations particulières à caractère commercial, culturel ou sportif ou à l'occasion de fêtes ou réjouissances locales ou pour l'exercice de certaines professions, ou à l'occasion de travaux s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés.

Les fêtes suivantes font l'objet d'une dérogation permanente aux dispositions de l'article 5 du présent arrêté : jour de l'an, fête de la musique, fête nationale du 14 juillet et du 15 août (le ou les jour(s) de l'organisation de ces festivités sur la commune de CORME-ECLUSE) et les fêtes traditionnelles tels que les « Marchés nocturnes ».

ARTICLE 7 : Constatation des infractions

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux transmis conformément aux textes en vigueur par les services de la Police Municipale Pluri communale de Saujon Val de Seudre et de la Gendarmerie Nationale.

ARTICLE 8 : Date d'entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 11/02/2022. Il abroge toutes les dispositions précédentes en la matière édictée par l'autorité municipale de la commune de CORME-ECLUSE.

ARTICLE 9 : Exécution

Le Maire, la Secrétaire de Mairie, le Chef de la Police Municipale Pluri communale de SAUJON – VAL DE SEUDRE et le Commandant de la Brigade territoriale autonome de la Gendarmerie Nationale, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du respect du présent arrêté dont une ampliation sera transmise :

- A Monsieur le Préfet de Charente Maritime
- Au Directeur Départemental de la Protection des Populations
- Au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer.

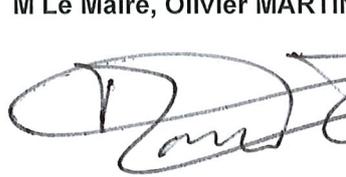
Fait à CORME-ECLUSE, le 11/03/2022

Le Maire de CORME-ECLUSE,

Conformément à l'article L.2131-1 du C.G.C.T., le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte qui a été :

Publié et notifié le 14 mars 2022

M Le Maire, Olivier MARTIN



CONTRÔLE LEGALISATION
Sous numéro : 017 - 21170, MSB
20220314 - A 222 - 11 AR
mesu le 14/03/2022

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Conformément à l'article R.102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).